



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 19 safar 1429 – 26 février 2008

151^{ème} année

N° 17

Sommaire

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

Décret n° 2008-478 du 18 février 2008, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale 795

Ministère de la Communication et des Relations avec la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers

Nomination des membres du conseil d'administration de la radio tunisienne 795

Ministère des Finances

Décret n° 2008-479 du 18 février 2008, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation du riz, des pâtes alimentaires et du couscous non préparé..... 796

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Nomination d'un directeur 796

Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

Décret n° 2008-481 du 18 février 2008, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre agricole, non immatriculées, sises à la délégation de Dehmani, gouvernorat du Kef et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Assila..... 796

Décret n° 2008-482 du 18 février 2008, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre agricole, non immatriculées, sises à la délégation de Sajnene, gouvernorat de Bizerte et nécessaires à la construction d'une conduite d'adduction des eaux du barrage El Haraka au barrage Sajnene 797

Décret n° 2008-483 du 19 février 2008 , relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité de Kébili du gouvernorat de Kebili (concernant la terre collective dite route de Gabès - cité de la Visite Technique).....	799
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 19 février 2008, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès.....	799
Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 19 février 2008, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.....	800
Ministère de l'Equipement, de l'Habitat et de l'Aménagement du Territoire	
Décret n° 2008-484 du 18 février 2008 , portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime des communes de Monastir, Khnis, Ksibet El Mediouni, Lamta, Sayada, Teboulba et Békalta, gouvernorat de Monastir	800
Ministère du Transport	
Arrêté du ministre du transport du 19 février 2008, modifiant l'arrêté du 1er août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi	801
Ministère des Technologies de la Communication	
Décret n° 2008-485 du 18 février 2008 , fixant l'organigramme de l'office national de la télédiffusion	803
Ministère de la Santé Publique	
Arrêtés du ministre de la santé publique du 19 février 2008, portant délégation du droit de signature	803
Nomination de membres au conseil d'administration de l'hôpital « Habib Bourguiba » de Sfax.....	804
Ministère de l'Education et de la Formation	
Décret n° 2008-486 du 22 février 2008 , relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements éducatifs privés ainsi qu'à leur organisation et leur fonctionnement	805
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 21 février 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires	812
Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 21 février 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires	812
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Décret n° 2008-487 du 18 février 2008 , modifiant et complétant le décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine	812
Décret n° 2008-488 du 18 février 2008 , portant changement d'appellation d'un établissement des œuvres universitaires	813
Nomination d'un directeur d'institut supérieur	813
Circulaires	
Banque Centrale de Tunisie	
Circulaire aux intermédiaires agréés n° 2008-01	814
Circulaire aux banques n° 2008-03	815

décrets et arrêtés

PREMIER MINISTERE

Décret n° 2008-478 du 18 février 2008, complétant le décret n° 85-1025 du 29 août 1985 fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale.

Le Président de la République,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 85-12 du 5 mars 1985, portant régime des pensions civiles et militaires des retraités et survivants dans le secteur public, telle que modifiée et complétée par la loi n° 88-71 du 27 juin 1988, la loi n° 90-6 du 12 février 1990, la loi n° 94-71 du 27 juin 1994, la loi n° 96-67 du 22 juillet 1996, la loi n° 97-59 du 28 juillet 1997 et par la loi n° 97-74 du 18 novembre 1997,

Vu la loi n° 85-78 du 5 août 1985, portant statut général des agents des offices, des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés dont le capital appartient directement et entièrement à l'Etat ou aux collectivités locales, telle que modifiée et complétée par la loi n° 99-28 du 3 avril 1999 et la loi n° 2003-21 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, établissements et entreprises publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1 août 1994, la loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, la loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi n° 2007-43 du 25 juin 2007, modifiant et complétant les lois régissant les pensions attribuées au titre des régimes de retraite, d'invalidité et de survivants dans les secteurs public et privé et des régimes spéciaux,

Vu le décret n° 69-400 du 7 novembre 1969, portant création du Premier ministre et fixant les attributions du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 2006-401 du 3 février 2006, relatif à la création du centre national de traduction, la fixation de son organisation administrative et financière et les modalités de son fonctionnement,

Vu l'avis du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu l'avis du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est ajouté à l'article premier du décret n° 85-1025 du 29 août 1985, fixant la liste des établissements publics à caractère industriel et commercial et des sociétés nationales dont les personnels sont affiliés à la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale, l'établissement suivant :

- Le centre national de traduction.

Art. 2 - Le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LA CHAMBRE DES DEPUTES ET LA CHAMBRE DES CONSEILLERS

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre chargé de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers du 19 février 2008.

Sont nommés membres du conseil d'administration de la radio Tunisienne, Madame et Messieurs :

- Mongi Essaidi : représentant le Premier ministre,

- Sami Ben Mabrouk : représentant le ministère des finances,

- Mohamed Lassad Boukhchina : représentant le ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

- Le directeur général de l'information au ministère de la communication et des relations avec la chambre des députés et la chambre des conseillers,

- Jouda Ben Ayed : représentant le ministère du développement et de la coopération internationale,
- Fethi Zghonda : représentant le ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,
- Aboulkassem Alioui : représentant le ministère des affaires religieuses,
- Nejb Ayed : représentant le ministère de l'éducation et de la formation.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 2008-479 du 18 février 2008, portant suspension des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation du riz, des pâtes alimentaires et du couscous non préparé.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 8,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008 et notamment son article 63,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Sont suspendus les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation des produits repris au tableau suivant :

Désignation des produits	N° N.S.H
- Riz	- 100610, 100620, 100630, 100640
- Pâtes alimentaires	190211, 190219, 190230
- Couscous non préparé	- Ex. 190240

Art. 2. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2008.

Art. 3. - Le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'artisanat, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, et le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE

NOMINATION

Par décret n° 2008-480 du 19 février 2008.

Monsieur Mokhtar Sghair, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de directeur à l'unité de la coopération financière régionale au ministère du développement et de la coopération internationale.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 2008-481 du 18 février 2008, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre agricole, non immatriculées, sises à la délégation de Dehmani, gouvernorat du Kef et nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Assila.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat du Kef,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mis à la disposition du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, des parcelles de terre agricole, non immatriculées, sises à la délégation de Dehmani, gouvernorat du Kef, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur Oued Assila, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	2 du plan TPD n° 21705	1h 14a 50ca	1- Salah 2- Mbarka enfants de Taher Ramdhouni
2	18 27 32 35 du plan TPD n° 21705	96a 09ca 06a 76ca 80a 25ca 1h 16a 94ca	Abdelkarim Ben Mohamed et consorts
3	31 du plan TPD n° 21705	31a 67ca	Mohamed Ben Ali Mahmoudi
4	41 du plan TPD n° 21705	39a 42ca	Mohamed Ben Youssef et consorts

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-482 du 18 février 2008, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre agricole, non immatriculées, sises à la délégation de Sajnene, gouvernorat de Bizerte et nécessaires à la construction d'une conduite d'adduction des eaux du barrage El Haraka au barrage Sajnene.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003,

Vu le décret n° 2003-1551 du 2 juillet 2003, fixant la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission de reconnaissance et de conciliation en matière d'expropriation,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,
Vu le rapport de la commission de reconnaissance et de conciliation du gouvernorat de Bizerte,

Considérant que les dispositions de l'article 11 (nouveau) de la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée et complétée par la loi n° 2003-26 du 14 avril 2003, ci-dessus mentionnée, ont été accomplies.

Décète :

Article premier - Sont expropriées pour cause d'utilité publique, au profit de l'Etat, en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique, pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques, des parcelles de terre agricole non immatriculées, sises à la délégation de Sajnene, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'une conduite d'adduction des eaux du barrage El Haraka au barrage Sajnene, entourées d'un liséré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Superficie expropriée	Noms des présumés propriétaires
1	1	1h 32a 02ca	1-Héritiers de Ahmed Ben Ibrahim Machragui 2-Héritiers de Issa Ben Bouzaiane 3-Héritiers de Ahmed Ben Jid 4-Héritiers de Ahmed Ben Ibrahim 5-Héritiers de Salah Ben Zayed
	2	2h 84a 43ca	
	3	0h 67a 41ca	
	5	0h 91a 55ca	
	6	2h 35a 96ca	
	7	0h 19a 56ca	
	8	0h 22a 04ca	
	9	0h 41a 62ca	
	10	0h 14a 39ca	
	11	0h 27a 80ca	
	12 du plan TPD n° 31318	0h 79a 37ca	
	2	4 du plan TPD n°31318	

Art. 2 - Sont également expropriés, tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-483 du 19 février 2008, relatif à l'attribution à titre privé d'une terre collective relevant de la collectivité de Kébili du gouvernorat de Kébili (concernant la terre collective dite route de Gabès - cité de la Visite Technique).

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971, par la loi n° 79-27 du 11 mai 1979 et par la loi n° 88-5 du 8 février 1988,

Vu la loi n° 92-44 du 4 mai 1992, portant transfert de certaines attributions des ministres des finances et de l'agriculture au ministre chargé des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi n° 64-28 du 4 juin 1964 relative au régime des terres collectives, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 81-327 du 10 mars 1981 par le décret n° 88-894 du 29 avril 1988 et par le décret n° 95-1229 du 10 juillet 1995,

Vu le procès-verbal de réunion du conseil de gestion de la collectivité de Kébili à la délégation de Kébili Nord en date du 19 novembre 2005, relatif à l'attribution à titre privé de la terre collective dite route de Gabès - cité de la Visite Technique et perdant sa vocation agricole, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili Nord le 30 novembre 2005, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili les 28 mars et 12 décembre 2007 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 janvier 2008.

Décète :

Article premier - Sont confirmées, les décisions du conseil de gestion de la collectivité de Kébili à la délégation de Kébili Nord, relatives à l'attribution à titre privé de la terre collective dite route de Gabès - cité de la Visite Technique et perdant sa vocation agricole, et qui sont consignées dans son procès-verbal en date du 19 novembre 2005, approuvé par le conseil de tutelle local de la délégation de Kébili Nord le 30 novembre 2005, par le conseil de tutelle régional du gouvernorat de Kébili les 28 mars et 12 décembre 2007 et homologué par le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières le 14 janvier 2008, et ce, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2008.

P/Le Président de la République

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE
ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 19 février 2008, relatif à l'ouverture des opérations de délimitation du domaine public hydraulique de la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001 et notamment son article 5,

Vu le décret n° 87-1202 du 4 septembre 1987, fixant la procédure de délimitation des cours d'eau, des lacs et sebkhas relevant du domaine public hydraulique, tel que modifié par le décret n° 89-1059 du 27 juillet 1989,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture.

Arrête :

Article premier - La commission technique de délimitation du domaine public hydraulique procède dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, aux opérations préparatoires de délimitation du domaine public hydraulique de la délégation de Gabès Sud du gouvernorat de Gabès.

Art. 2 - La commission technique prévue à l'article premier du présent arrêté est composée des personnes suivantes :

- le délégué de Gabès Sud : président
- Amar Ftirich : représentant du commissaire régional au développement agricole de Gabès : membre,
- le chef d'arrondissement des ressources en eau du commissariat régional au développement agricole de Gabès : membre,
- Najib El khaldi : représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- Feyz Eneyfar : représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- Zeineb Ganouni Trabelsi : représentante de la municipalité de Gabès : membre,
- Abdelhamid Ramdhan : représentant de l'office de la topographie et de la cartographie : membre.

Art. 3 - Le président de la commission convoque ses membres pour se rendre sur les lieux afin de reconnaître les limites proposées par les services techniques, recevoir les observations des riverains et entendre les personnes qu'elle jugera aptes à lui fournir des éclaircissements susceptibles d'enrichir ses travaux.

Le secrétariat de la commission est assuré par un agent de l'arrondissement des ressources en eau relevant du commissariat régional au développement agricole de Gabès.

Tunis, le 19 février 2008.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 19 février 2008, portant ouverture d'un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 80-85 du 31 décembre 1980, portant organisation des carrières de médecine vétérinaire en Tunisie, telle que modifiée par la loi n° 2002-31 du 5 mars 2002,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997 et la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 83-1217 du 21 décembre 1983, portant statut du corps des médecins vétérinaires hospitalo-universitaires, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 99-1450 du 21 juin 1999 et le décret n° 2003-2382 du 11 novembre 2003 et notamment son article 4,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'éducation et des sciences du 15 mai 1992, fixant les modalités d'organisation du concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire.

Arrêtent :

Article premier - Un concours sur épreuves et examen des titres et travaux pour le recrutement de maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en médecine vétérinaire, est ouvert, le 14 avril 2008 et jours suivants, à l'école nationale de médecine vétérinaire de Sidi Thabet, conformément aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 1992 susvisé, compte tenu des indications consignées au tableau suivant :

Discipline	Nombre de postes
Zootecnie et économie rurale	1
Pharmacie - toxicologie	1

Art. 2 - Le registre des candidatures est clôturé le 1^{er} mars 2008.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2008.

*Le ministre de l'agriculture
et des ressources hydrauliques*

Mohamed Habib Haddad

*Le ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche scientifique et de la technologie*

Lazhar Bououny

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'HABITAT ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

Décret n° 2008-484 du 18 février 2008, portant réduction des distances de servitude du domaine public maritime des communes de Monastir, Khnis, Ksibet El Mediouni, Lamta, Sayada, Teboulba et Békalta, gouvernorat de Monastir.

Le Président de la République,

Sur proposition de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par la loi n° 2003-78 du 29 décembre 2003 et modifié par la loi n° 2005-71 du 4 août 2005 et notamment son article 25 (nouveau),

Vu la loi 95-73 du 24 juillet 1995, relative au domaine public maritime, tel quelle a été modifiée par la loi n° 2005-33 du 4 avril 2005,

Vu le décret n° 74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement, tel qu'il a été complété par le décret n° 92-248 du 3 février 1992,

Vu le décret n° 81-333 du 10 mars 1981, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Monastir, gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 94-1231 du 31 mai 1994, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Sayada Lamta Bouhjar, gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 94-1329 du 10 juin 1994, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Teboulba gouvernorat de Monastir,

Vu le décret n° 95-2296 du 13 novembre 1995, portant délimitation du domaine public maritime de la délégation de Békalta gouvernorat de Monastir,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les distances de servitude du domaine public maritime des communes de Monastir, Khnis, Ksibet El Mediouni Lamta, Sayada, Teboulba et Békalta, gouvernorat de Monastir sont réduites à l'espace compris entre les deux lignes rouge et verte conformément aux quinze plans ci-annexés et ainsi qu'il suit :

Commune de Monastir :

- Distance de 9m : du niveau de la borne DPM 2 jusqu'au niveau de la borne DPM 5,

- Distance de 20m : du niveau de la borne DPM 205 jusqu'au niveau de la borne DPM 208,

- Distance de 15m : à partir de 45m après la borne DPM 209 jusqu'au niveau de la borne DPM 210.

Commune de Khnis :

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 245 jusqu'au niveau 100m après la borne DPM 248 vers la borne DPM 249,

- La distante varie entre 3m et 10m : à partir de 100m après la borne DPM 248 jusqu'au niveau 40m vers la borne DPM 249,

- Distance de 15m : du niveau de la borne DPM 249 jusqu'au niveau de la borne DPM 252,

- Distance de 22m : du niveau de la borne DPM 252 jusqu'aux limites du plan d'aménagement urbain de la commune de Khnis vers les limites de la commune de Khnis.

Commune de Ksibet El Mediouni :

- Distance de 23m : du niveau de la borne DPM 262 jusqu'au niveau de la borne DPM 275,

- Distance de 10m : du niveau de la borne DPM 275 jusqu'au niveau de la borne DPM 291.

Commune de Lamta :

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 21 (musée de Lamta) jusqu'au niveau de la borne DPM 54, limites du plan d'aménagement urbain de la commune de Lamta.

Commune de Sayada :

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 54 jusqu'au niveau de la borne DPM 86, limites du plan d'aménagement urbain de la commune de Sayada.

Commune de Teboulba :

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 9 jusqu'au niveau de la borne DPM 14,

- Distance de 15m : à partir de 18 m après la borne DPM 14 jusqu'au niveau de la borne DPM 17,

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 18 jusqu'au niveau de la borne DPM 29,

- Distance de 15m : du niveau de la borne DPM 30 jusqu'au niveau de la borne DPM 34,

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 35 jusqu'au niveau de la borne DPM 66,

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 67 jusqu'au niveau de la borne DPM 77,

- Distance de 6 m : du niveau de la borne DPM 78 jusqu'au 70m après la borne DPM 90.

Commune de Békalta :

*** Zone Echraf :**

- Distance de 3m : du niveau de la borne DPM 71 jusqu'au niveau de la borne DPM 73,

- Distance de 10m : du niveau de la borne DPM 73 jusqu'au 69m après la borne DPM 3.

*** Zone Elbaghdadi :**

- Distance de 15m : du niveau de la borne DPM 53 jusqu'au niveau de la borne DPM 68.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de l'environnement et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DU TRANSPORT

Arrêté du ministre du transport du 19 février 2008, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006 relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre du transport,

Vu la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91- 86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère du transport, des établissements et entreprises publics sous tutelle et aux conditions de leur octroi, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment l'arrêté du 23 avril 2007.

Arrête :

Article premier - La prestation relative à la livraison du fret aérien, faisant partie du domaine de l'aviation civile et objet de l'annexe n° 6-10 de l'arrêté du ministre du transport du 1^{er} août 2006 susvisé, est modifiée suivant l'annexe n° 6-10 (nouveau).

Art. 2 - Le directeur général de l'aviation civile et le président-directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2008.

Le ministre du transport

Abderrahim Zouari

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

GUIDE DU CITOYEN

Case réservés au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du ministre du transport du 19 février 2008, modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2006, relatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère du transport, les établissements et les entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Organisme : Office de l'Aviation Civile et des Aéroports (OACA).

Domaine de la prestation : Fret Aérien.

Objet de la prestation : Livraison d'un fret aérien.

Conditions d'obtention

Le destinataire ou une personne mandatée peut se présenter pour retirer le fret aérien.

Pièces à fournir

- Police de fret délivrée par « Tunisair » (L.T.A),
- Reçu de paiement des redevances de transport délivré par « Tunisair » (Bon d'acquiescement),
- reçu de paiement des redevances de magasinage et de manutention délivré par l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports,
- « Bon à enlever » délivré par les services des Douanes (B..A.E ou D.A.E),
- Une pièce d'identité pour les personnes physiques destinataires des colis et une procuration pour les personnes mandatées et agissant pour le compte des sociétés ou des tierces personnes.

Etapes de la prestation	Intervenant	Délai
- Présentation des documents demandés, - Visite douanière, - Livraison du fret.	- Tunisair. - Service des douanes. - Office de l'Aviation Civile et des Aéroports.	10 minutes après l'accomplissement des formalités.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Guichet unique relevant de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports dans tous les aéroports tunisiens.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Aérogare Fret aux Aéroports.

Délai d'obtention de la prestation

10 minutes après l'accomplissement des formalités.

Références législatives et/ou réglementaires

- décret n° 91-250 du 11 février 1991 relatif aux redevances aéronautiques,
- Décret n° 93-1154 du 17 mai 1993 relatif aux redevances de l'aéroport et de services de navigation aérienne, tel que modifié par le décret n° 2008-101 du 16 janvier 2008..

Décret n° 2008-485 du 18 février 2008, fixant l'organigramme de l'office national de la télédiffusion.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 89-9 du 1^{er} février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, telle que modifiée et complétée par la loi n° 94-102 du 1^{er} août 1994, loi n° 96-74 du 29 juillet 1996, loi n° 99-38 du 3 mai 1999, la loi n° 2001-33 du 29 mars 2001 et la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006, et notamment son article 10 (bis),

Vu la loi n° 93-8 du 1^{er} Février 1993, portant création de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 93-1606 du 26 juillet 1993, portant organisation administrative et financière de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 2000-1226 du 5 juin 2000, portant approbation du statut particulier des agents de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 2000-1889 du 24 août 2000, fixant l'organigramme de l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 2001-1247 du 28 mai 2001, fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'office national de la télédiffusion,

Vu le décret n° 2002-2197 du 7 octobre 2002, relatif aux modalités d'exercice de la tutelle sur les entreprises publiques, à l'approbation de leurs actes de gestion, à la représentation des participants publics dans leurs organes de gestion et de délibération et à la fixation des obligations mises à leur charge,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, relatif à l'organisation des marchés publics, tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1638 du 4 août 2003, le décret n° 2004-2551 du 2 novembre 2004 et le décret n° 2006-2167 du 10 août 2006 et le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 2004-2265 du 27 septembre 2004, fixant la liste des établissements publics à caractère non administratif considérés comme entreprises publiques, tel que modifié par le décret n° 2006-2579 du 2 octobre 2006, le décret n° 2007-1865 du 23 juillet 2007 et le décret n° 2007-2560 du 23 octobre 2007,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises et les établissements publics à caractère non administratif, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-2123 du 21 août 2007 et le décret n° 2007-2561 du 23 octobre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - L'organigramme de l'office national de la télédiffusion est fixé conformément au schéma et à l'annexe joints au présent décret.

Art. 2 - La mise en application de cet organigramme s'effectue sur la base des fiches de fonctions décrivant avec précision les attributions relevant de chaque poste d'emploi dans l'office.

La nomination aux emplois fonctionnels qui y sont prévus intervient conformément au décret n° 2001-1247 du 28 mai 2001 fixant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels à l'office national de la télédiffusion.

Art. 3 - L'office national de la télédiffusion est appelé à établir un manuel de procédures fixant les règles à suivre pour l'accomplissement de chaque tâche relevant de chaque structure de l'office et les relations entre elles.

Ce manuel sera actualisé, chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Art. 4 - Est abrogé, le décret susvisé n°2000-1889 du 24 août 2000, fixant l'organigramme de l'office national de la télédiffusion.

Art. 5 - Le ministre des technologies de la communication et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 février 2008, portant délégation du droit de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2007-2276 du 4 septembre 2007, portant nomination de Monsieur Mondher Znaïdi ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-2917 du 13 novembre 2007, portant nomination du docteur Nejla Besbes directeur régional de la santé publique de l'Ariana.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue au docteur Nejla Besbes, directeur régional de la santé publique de l'Ariana, le droit de signature de tous les documents concernant :

- Le recrutement des techniciens supérieurs de la santé publique, des infirmiers de la santé publique et des ouvriers,
- l'avancement,
- les positions du fonctionnaire à l'exception de celles conférées par décret et la position sous les drapeaux,
- la radiation pour cause de décès et l'admission à la retraite relatives aux agents relevant de sa compétence.

Art. 2 - Le docteur Nejla Besbes est autorisée à déléguer son droit de signature aux fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité, et ce, selon les conditions prévues par l'article 2 du décret susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2008.

Le ministre de la santé publique

Mondher Znaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de la santé publique du 19 février 2008, portant délégation du droit de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et les secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-225 du 18 février 1981, portant organisation et attributions des directions régionales de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret n° 2007-2276 du 4 septembre 2007, portant nomination de Monsieur Mondher Znaïdi ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-2918 du 13 novembre 2007, chargeant Monsieur Faycel Khouaja des fonctions de directeur régional de la santé publique de Kairouan.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du décret n° 75-384 du 17 juin 1975 susvisé, le ministre de la santé publique délègue au docteur Faycel Khouaja, directeur régional de la santé publique de Kairouan, le droit de signature de tous les documents concernant :

- le recrutement des techniciens supérieurs de la santé publique, des infirmiers de la santé publique et des ouvriers,
- l'avancement,
- les positions du fonctionnaire à l'exception de celles conférées par décret et la position sous les drapeaux,
- la radiation pour cause de décès et l'admission à la retraite relatives aux agents relevant de sa compétence.

Art. 2 - Le docteur Faycel Khouaja est autorisé à déléguer son droit de signature aux fonctionnaires de la catégorie « A » et « B » placés sous son autorité, et ce, selon les conditions prévues par l'article 2 du décret susvisé.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 février 2008.

Le ministre de la santé publique

Mondher Znaïdi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 19 février 2008.

Sont nommés membres au conseil d'administration de l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax, et ce, à partir du 1^{er} février 2008 :

- docteur Chokri Mhiri : président du comité médical,
- docteur Mounir Bouaziz : médecin chef de service,
- docteur Mohamed Habib El Euch : médecin chef de service,
- docteur Fadel Guermezi : médecin chef de service,
- docteur Chokri Ben Hmida : représentant des médecins maîtres de conférences agrégés et des médecins des hôpitaux exerçant au sein de l'hôpital,
- docteur Hafed Ktata : représentant des médecins assistants hospitalo-universitaires exerçant au sein de l'hôpital,
- Monsieur Khaled Mseddi : représentant du corps paramédical exerçant au sein de l'hôpital.

Décret n° 2008-486 du 22 février 2008, relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements éducatifs privés ainsi qu'à leur organisation et leur fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'éducation et de la formation,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 relative à la loi de finances 2008,

Vu la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002, relative à l'éducation et à l'enseignement scolaire, telle qu'elle est modifiée et complétée par la loi n° 2008-9 du 11 février 2008,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 89-457 du 24 mars 1989, portant délégation de certains pouvoirs des membres du gouvernement aux gouverneurs, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2005-1841 du 27 juin 2005,

Vu le décret n° 92-1187 du 22 juin 1992, relatif aux conditions d'obtention d'une autorisation pour la création d'établissements scolaires privés ainsi qu'à leur organisation et leur gestion,

Vu le décret n° 2002-2950 du 11 novembre 2002, fixant les attributions du ministère de l'éducation et de la formation,

Vu le décret n° 2004-2437 du 19 octobre 2004, relatif à l'organisation de la vie scolaire,

Vu le décret n° 2007-463 du 6 mars 2007, fixant l'organisation et les attributions des directions régionales de l'éducation et de la formation,

Vu l'avis du conseil de la concurrence,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier - Sont considérés établissements éducatifs privés, selon les dispositions du présent décret, les établissements éducatifs privés créés par les personnes physiques et morales et pourvoir à leurs dépenses et qui assurent des services éducatifs et didactiques honorés avec présence ou à distance et d'une façon régulière ou des leçons de soutien et de rattrapage avec la possibilité de cumul et qui sont :

- les établissements et les espaces d'enseignement pré-scolaire,
- les écoles primaires,
- les collèges,

- les lycées,
- les établissements de l'éducation et de la formation à distance,

- les établissements éducatifs avec des programmes et des régimes d'études particuliers ou destinés à préparer aux examens étrangers.

Les bâtiments et les locaux accessoires à un établissement éducatif privé tel que le restaurant et le foyer constituent une partie dudit établissement et sont soumis aux dispositions du présent décret.

Les établissements éducatifs avec des programmes et des régimes d'études particuliers ou qui appliquent des programmes d'enseignement étrangers et destinés à préparer aux examens étrangers ne sont pas soumis aux dispositions prévus par l'article 9 du présent décret.

Les établissements de l'éducation et de la formation à distance ne sont pas soumis aux dispositions relatives à l'infra-structure et aux dispositions non conformes avec la nature de leurs activités.

Les établissements éducatifs appartenant aux missions diplomatiques restent soumis et astreints au contenu des conventions conclues à cet égard.

Art. 2 - Le caractère d'établissement pilote peut être attribué aux collèges et aux lycées privés, et ce, par arrêté du ministre chargé de l'éducation s'ils remplissent les conditions existants aux établissements éducatifs publics pilotes.

Art. 3 - Les établissements éducatifs privés mentionnés à l'article premier susvisé sont soumis aux dispositions de la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 susvisée et aux législations et réglementations en relation et aux dispositions et obligations prévues par le présent décret.

Art. 4 - La création des établissements éducatifs privés de toutes sortes nécessite l'obtention d'une autorisation préalable conformément aux dispositions des articles 38 et 40 de la loi d'orientation de l'éducation et l'enseignement scolaire n° 2002-80 du 23 juillet 2002 susvisé.

L'obtention d'une autorisation pour la création d'une école primaire privée ou la création d'un jardin d'enfants est considérée une autorisation pour la création des classes ou espaces préscolaires.

Art. 5 - Les décisions d'octroi ou de retrait d'autorisations aux établissements éducatifs privés mentionnés à l'article premier susvisé sont prises conformément aux dispositions du décret n° 89-457 du 24 mars 1989 susvisé, et ce, après avis d'une commission consultative régionale, présidée par le directeur régional de l'éducation et de la formation, et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

Art. 6 - L'activité des établissements éducatifs privés comprend les classes préparatoires et les deux cycles de l'enseignement de base et l'enseignement secondaire.

L'établissement éducatif privé peut rendre des services éducatifs et didactiques dans un cycle des cycles de l'enseignement ou dans deux cycles consécutifs au maximum après l'obtention d'une autorisation à l'égard.

Il est interdit au même promoteur de créer plus qu'un établissement éducatif privé.

Il est interdit au promoteur d'établissement éducatif privé de cumuler l'enseignement des programmes officiels applicables au régime éducatif tunisien et les programmes d'enseignement étrangers destinés à préparer aux examens étrangers.

Art. 7 - Les établissements éducatifs privés veillent, dans le cadre des fonctions didactiques et éducatives, à éduquer les jeunes au respect des bonnes mœurs et des règles de bonne conduite et au sens de la responsabilité et de l'initiative et vise généralement à réaliser les buts et les objectifs éducatifs fixés par la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire.

Art. 8 - Les établissements éducatifs privés sont soumis à toutes les lois, les procédures et les réglementations en vigueur organisant la vie scolaire.

Art. 9 - Les établissements éducatifs privés s'engagent à adopter et appliquer les programmes officiels et les grilles d'enseignement et le régime d'évaluation et de passage et le régime disciplinaire en vigueur dans les établissements éducatifs publics.

Les établissements éducatifs privés fournissant des suppléments cognitifs, ou utilisant d'autres outils et aides didactiques et livres scolaires ne figurant pas dans les listes officielles doivent obtenir une autorisation écrite auprès du ministère de l'éducation et de la formation.

Art. 10 - Les établissements éducatifs privés sont soumis à l'inspection pédagogique, administrative et sanitaire par les services des ministères concernés.

CHAPITRE II

Des conditions et des normes dans les établissements éducatifs privés

Section première - Des conditions et des normes communes

Sous-section 1 - Des conditions relatives au promoteur

Art. 11 - Le promoteur peut être une personne physique ou morale :

- Si le promoteur est une personne physique il doit :

* avoir la nationalité tunisienne sauf le cas d'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'éducation,

* ne faisant pas l'objet d'une condamnation pour crime ou d'un délit intentionnel,

* ne faisant pas l'objet d'une condamnation qui le prive totalement ou partiellement de ses droits civiques.

- Si le promoteur est une personne morale il doit être dans un état conforme à la loi, que son statut particulier lui permet d'exercer une activité éducative et qu'il désigne un représentant légal pour la société.

- en cas de création d'un établissement éducatif par une personne physique, le promoteur peut être le directeur de cet établissement s'il remplit les conditions nécessaires prévues par le présent décret.

- en cas de création d'un établissement éducatif par une personne morale, le représentant légal peut être le directeur de cet établissement s'il remplit les conditions nécessaires ci-dessus indiquées.

Sous-section 2 - Des conditions relatives aux procédures du dépôt du dossier

Art. 12 - Le promoteur ou le représentant légal doit déposer un dossier de création d'un établissement éducatif privé à la direction régionale de l'éducation et de la formation territorialement compétente dans un délai ne dépassant pas le 31 mai lorsqu'il s'agit de l'ouverture d'un établissement au mois de septembre qui suit.

Les services concernés doivent répondre à la demande d'autorisation dans un délai ne dépassant pas deux (2) mois de la date de dépôt du dossier contenant les pièces et remplissant les conditions requises.

Art. 13 - Le dossier est présenté à la direction régionale de l'éducation et de la formation comprenant les pièces suivantes :

1) une demande de création d'un établissement éducatif privé,

2) le dossier du promoteur.

a- s'il est une personne morale :

- le contrat de la constitution de la société,

- l'engagement du représentant légal,

- une photocopie de la carte d'identité du représentant légal,

- un bulletin n° 3 du représentant légal ne dépassant pas le délai légal.

b- s'il est une personne physique :

- l'engagement du promoteur,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- un bulletin n° 3 ne dépassant pas le délai légal.

3) Le dossier du directeur qui se compose de :

- l'engagement du directeur,

- un certificat médical faisant foi de son aptitude d'exercer la direction et l'absence de tout empêchement,

- un bulletin n° 3 n'excédant pas le délai légal,

- une copie de la carte d'identité nationale,

- une copie du diplôme scientifique,

- une liste des services ou pièces justifiant l'exercice de l'enseignement durant toute la période exigée.

4) Le dossier technique de l'établissement qui est constitué de :

- un plan de localisation,

- un plan des locaux destinés à être exploités,

- un certificat de propriété ou un contrat de location.

Sous-section 3 - Des conditions et des normes relatives à l'infrastructure

Art. 14 - L'établissement éducatif privé doit :

- être dans un bâtiment indépendant, clôturé, aménagé spécialement pour l'éducation et l'enseignement et réservé exclusivement aux activités didactiques,

- dans un emplacement loin de tout dommage pouvant atteindre la sécurité des élèves et du personnel y exerçant et leur santé,

- respecter toutes les conditions de sécurité, d'hygiène et de propreté selon les réglementations en vigueur. En outre, les moyens de sécurité nécessaires approuvés par les services de la protection civile doivent être disponibles,

- respecter 4,5m³ d'air au moins pour tout élève en classe,

- respecter une surface vitrée pouvant être ouverte présentant 15% de la surface des murs pour assurer l'éclairage et l'aération,

- chaque établissement éducatif privé comprend trois (3) unités sanitaires au moins, dont les murs sont couverts par la céramique :

* un groupe sanitaire pour les administrateurs et les enseignants,

* un groupe sanitaire contenant une toilette et deux (2) pissotières pour 40 élèves,

* un groupe sanitaire contenant une toilette pour 20 élèves,

* un robinet d'eau potable pour 20 élèves,

* l'établissement éducatif privé doit comprendre une cour dallée comprenant un espace pour hisser le drapeau tout en réservant 2,5m² pour tout élève au moins.

Au cas où l'établissement dispose d'un internat ou d'un demi-pensionnat, il doit réserver un espace indépendant pour l'internat des espaces d'enseignement comprenant :

- Les dortoirs : une surface de 1,7m² est réservée pour tout résident à condition que la capacité d'accueil d'un seul dortoir ne dépasse 40 double lits. Un dortoir est réservé aux garçons et un autre pour les filles.

Chaque dortoir doit avoir :

* un espace pour l'encadreur,

* un vestiaire,

* un espace de révision.

* une unité sanitaire comprenant :

- un baignoire pour chaque cinq (5) résidents au moins.

- une toilette pour dix (10) résidents au moins.

- une douche pour dix (10) résidents au moins.

* l'eau chaude aux douches.

- Le restaurant : Une surface de 1,6m au moins pour chaque élève doit comprendre un lavabo et un robinet pour chaque 10 élèves au moins.

- La cuisine : Ses murs doivent être isolants contre la vapeur et l'humidité et dallée de carrelages contre le glissement et comprenant :

* un réfrigérateur dont la capacité ne dépasse pas 15m³,

* un dépôt des produits alimentaires,

* un dépôt des fruits et des légumes,

* un vestiaire pour les agents,

* des fours pour la préparation des repas.

- L'infirmerie : Chaque établissement éducatif privé doit dispenser d'une infirmerie équipée de commodités pour fournir les services d'hygiène et les premiers secours.

Le meuble scolaire : Il doit être conforme quant à ses mesures aux âges des élèves. Tout élève doit disposer d'une table et d'une chaise.

Section 2 - Des conditions et des normes spécifiques

Sous-section 1 - Des établissements et des espaces d'éducation préscolaire

Art. 15 - L'année préparatoire est dispensée dans les établissements et les espaces d'éducation préscolaire, elle précède la première année de l'enseignement de base, elle est rattachée à ce cycle et dure une année au cours de laquelle l'enfant de 5 ans est assisté dans son évolution globale, initié à la vie collective et préparé aux premiers apprentissages scolaires.

L'activité de l'année préparatoire est réservée aux enfants appartenant à la tranche d'âge de cinq à six ans.

Cette activité peut être exercée dans des établissements spécialisés autonomes, dans les écoles primaires privées et dans les jardins d'enfants, et ce après :

- la conformité aux normes fixées par le présent décret,

- le dépôt d'un dossier auprès de la direction régionale de l'éducation et de la formation territorialement compétente,

- l'obtention d'un récépissé de dépôt,

- avoir informé la direction régionale de l'éducation et de la formation du démarrage effectif de l'activité si elle est rattachée à une école primaire ou à un jardin d'enfants, ou l'obtention d'une autorisation s'il s'agit d'un établissement spécialisé autonome.

Art. 16 - L'emplacement du local ne doit pas nuire à la santé et à la sécurité de l'enfant. Si cette activité est entreprise au sein d'une école primaire, il y a lieu de procéder à la séparation de l'année préparatoire des autres classes de sorte que la sécurité des enfants soit assurée. Il est strictement interdit d'exploiter les appartements à usage d'habitation pour entreprendre cette activité.

Les locaux doivent être dotés des commodités suivantes :

* l'eau potable et l'électricité,

* un espace de réception,

* une salle suffisamment aérée et éclairée pour les activités éducatives au profit de chaque groupe et à raison de 1,5m² par enfant,

* un espace de jeux - en plein air - à raison de 3m² par enfant, équipé, doté d'une aire couverte et pouvant être exploité successivement par les groupes.

L'établissement doit disposer du matériel et des supports didactiques nécessaires à l'animation et à l'application des programmes et veiller à leur conformité aux normes d'hygiène et de sécurité. Les locaux doivent être dotés d'extincteurs et des autres moyens de secours nécessaires.

Art. 17 - Si l'activité se limite à l'année préparatoire, l'établissement doit être dirigé par un directeur :

* de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation auprès du ministre chargé de l'éducation,

- * jouissant de ses droits civiques,
- * âgé de vingt ans au moins,
- * apte à exercer une activité éducative,
- * entièrement disponible à la gestion de l'établissement tout en ayant la possibilité de prendre part à l'animation - partiellement - ou totalement au sein de l'établissement compte tenu du nombre d'enfants et de groupes.

Le directeur est chargé :

- de veiller à l'application des programmes, à l'organisation du travail et à sa bonne marche sur les plans éducatifs et sanitaires,
- d'assister à l'élaboration des activités éducatives,
- de garantir les conditions de sécurité et de repos aux enfants,
- de la documentation et de l'actualisation des textes relatifs à cette activité,
- de la tenue des dossiers des agents comportant obligatoirement : une fiche de renseignements, un extrait de naissance, une copie du diplôme scientifique, une photo et une copie de la C.I.N,
- de la tenue des registres d'arrivée et de départs,
- de la tenue des listes nominatives des enfants et du registre général d'inscription,
- de la tenue des dossiers des enfants,
- de fournir les registres et les documents nécessaires à la bonne marche du travail.

Par ailleurs, le directeur est responsable de cette activité et de toute anomalie dûment constatée.

Art. 18 - La classe préparatoire est animée par :

- les diplômés des instituts spécialisés dans la formation des cadres de l'enfance,
- les titulaires des diplômes supérieurs en psychologie, en psychopédagogie et en sociologie,
- les animateurs des jardins d'enfants titulaires du diplôme d'animateur ou autorisés par les services du ministère chargé de l'enfance,
- les enseignants des différents cycles dans l'enseignement public ou privé,
- les titulaires du baccalauréat ayant suivi un stage de formation dont la durée et le programme sont fixés par l'administration et pouvant être organisé par l'administration ou un opérateur spécialisé et reconnu.

Art. 19 - Les classes préparatoires sont formées de groupes à raison de 25 enfants au plus. Un éducateur est tenu de diriger un seul groupe et dans une seule séance.

Les éducateurs doivent se conformer dans l'exercice de leur tâche aux objectifs, aux programmes, aux méthodes et aux moyens. Ils sont seuls habilités à assurer l'animation des enfants.

Il est strictement interdit d'enseigner à l'enfant le programme de la première année de l'enseignement de base. On est appelé à cet âge à développer l'expérience de l'enfant et à le préparer à poursuivre sa scolarité avec succès.

L'horaire hebdomadaire de l'activité ne doit pas être inférieur à 20 heures réparties sur tous les jours de la semaine. Il est, toutefois, permis de prévoir une journée de repos supplémentaire en plus du dimanche. Par ailleurs, il y a lieu de veiller au repos de l'enfant en fixant le début et la fin de la séance et en répartissant les différentes activités.

Art. 20 - L'établissement est tenu d'engager un médecin contractuel de préférence un pédiatre-inscrit sur le tableau du conseil de l'ordre des médecins afin de veiller à la santé des enfants et des agents, contrôler la nutrition et les différents aspects de la santé dans l'établissement et de déterminer, le cas échéant, les mesures préventives à prendre.

Le médecin contractuel travaille en collaboration avec l'équipe de la médecine scolaire et visite l'établissement périodiquement et en cas de besoin.

Les enfants malades ne sont pas autorisés à fréquenter l'établissement. Dès qu'il prend connaissance de la manifestation d'une maladie contagieuse au sein de la famille de l'enfant, l'établissement est tenu d'informer le médecin contractuel et le médecin scolaire, habilités, chacun de son côté, à décider éventuellement le retrait de l'enfant de l'établissement.

Sous-section 2 - Des écoles primaires

Art. 21 - Les dispositions mentionnées à la sous-section 1 de la section 2 sont appliquées aux classes préparatoires dans les écoles primaires, à l'exception de l'article 17 du présent décret.

Art. 22 - Les salles de classes doivent être aménagées à raison d'une superficie égale au moins à 1,5m² pour chaque élève à condition que la superficie de la salle égale au moins à 42m².

L'établissement doit disposer au moins d'une salle d'informatique équipée d'un réseau informatique et connectée à internet et chaque salle doit disposer de 8 ordinateurs dont un serveur.

Un espace culturel doit être disposé comprenant :

- une bibliothèque avec des étagères des livres, un espace pour le bibliothécaire, des tables pour la lecture et un espace d'internet.
- une salle multi-disciplinaire de forme rectangulaire ou carré comprenant une estrade.

Art. 23 - Il est indispensable que le nombre d'élèves dans une seule classe n'excède pas 25 élèves.

Art. 24 - Un directeur est désigné à l'établissement primaire privé. Il assure sa direction administrative et pédagogique. Il est le responsable de la bonne marche du travail, il doit se consacrer entièrement à sa mission et il est le seul représentant envers l'autorité de tutelle et les tiers.

Le directeur de l'établissement privé est tenu d'informer le directeur régional de l'éducation et de la formation avant l'ouverture de l'année scolaire, le cas échéant, avant le premier octobre de l'organisation pédagogique de l'établissement et il doit porter à sa connaissance tout changement dans ces domaines.

Le directeur de l'établissement privé doit être :

- de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'éducation,
- appartenant à l'un des grades des enseignants du premier cycle de l'enseignement de base,
- exerçant réellement l'enseignement à plein temps pendant cinq (5) ans,
- ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel,
- ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire le privant d'exercer totalement ou partiellement ses droits civiques,
- que son dossier administratif ne comporte pas des sanctions du second degré,
- être âgé de 25 ans au moins et 70 ans au plus.

Art. 25 - Si l'école primaire privée dispose d'un internat ou d'un demi-pensionnat, des encadreurs recrutés à plein temps ayant obtenu au moins le baccalauréat ou qui sont issus des instituts des métiers de l'éducation et de la formation, assurent l'encadrement des élèves.

Sous-section 3 - Des collèges et des lycées

Art. 26 - Les salles de classe doivent être aménagées à raison d'une superficie égale au moins à 1.5m² pour chaque élève à condition que la superficie de la salle soit égale au moins à 48 m².

Les collèges et les lycées doivent disposer de salles spécialisées pour l'enseignement des sciences de vie et de la terre et des sciences physiques et de l'éducation technique et que la superficie de chaque salle égale au moins à 54m² et comprenant :

- une salle des rassemblements des matières ouverte à la salle de classe,
- 16 tables de travaux mobiles,
- des estrades à côté de la salle de classe ayant des bassins anti-acides,
- équiper la salle de robinets d'eau courante et du gaz,
- Les collèges et les lycées privés doivent fournir les équipements scientifiques et didactiques et les substances nécessaires pour le bon déroulement des leçons, tel que décidé par le ministère chargé de l'éducation.

Les lycées comprenant des filières techniques doivent avoir un laboratoire de mécanique et un laboratoire d'électricité.

Les collèges et les lycées privés doivent disposer des salles pour l'enseignement de l'informatique équipées d'un réseau et connectées à internet et chaque salle doit disposer au moins de huit ordinateurs dont un serveur.

Un espace culturel doit disposer et comporter :

- une bibliothèque avec étagères des livres ,un espace pour la bibliothécaire, des tables pour lecture et un espace d'internet,
- une salle de révision ayant au moins une double superficie d'une salle de classe,
- une salle multi-disciplinaire de forme rectangulaire ou carré comprenant une estrade.

Art. 27 - Il est indispensable que le nombre d'élèves dans une seule classe n'excède pas 25 élèves.

Art. 28 - Un directeur est désigné au collège ou au lycée. Il assure sa direction administrative et pédagogique. Il y est responsable de la bonne marche du travail, il doit se consacrer entièrement à sa mission et il est le seul représentant envers l'autorité de tutelle et les tiers.

Le directeur de l'établissement scolaire privé est tenu d'informer le directeur régional de l'éducation et de la formation avant l'ouverture de l'année scolaire, le cas échéant, le premier octobre de l'organisation pédagogique de l'établissement et il doit porter à sa connaissance tout changement dans ces domaines.

Le directeur doit être :

- de nationalité tunisienne sauf obtention d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'éducation,
- être au moins dans le grade de professeur d'enseignement secondaire et titulaire au moins d'une maîtrise ou équivalent,
- avoir exercé l'enseignement à plein temps pendant cinq (5) ans dans le secteur de l'enseignement public ou privé,
- ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou délit intentionnel,
- ne faisant pas l'objet d'une condamnation judiciaire le privant d'exercer totalement ou partiellement ses droits civiques,
- que son dossier administratif ne comporte pas des sanctions disciplinaires du second degré,
- être âgé de 30 ans au moins et 70 ans au plus.

Art. 29 - Des encadreurs titulaires au moins du baccalauréat sont recrutés à plein temps encadrent les élèves des collèges et des lycées.

Art. 30 - Est recruté au moins pour chaque collège et pour chaque lycée un agent de laboratoire apte d'assister les enseignants à l'élaboration des substances et des besoins nécessaires pour les cas pratiques de leurs leçons.

Cet agent doit être au moins titulaire du baccalauréat de spécialité scientifique ou technique.

Art. 31 - Un conseiller éducatif titulaire d'un diplôme supérieur est chargé d'assister le directeur et de coordonner entre les encadreurs responsables à la gestion des affaires des élèves dans les collèges et les lycées . De même pour le conseiller éducatif de l'internat si l'établissement dispose d'un internat.

Art. 32 - Un enseignant est désigné dans les lycées parmi les titulaires de la maîtrise au moins ou équivalent.

Art. 33 - Les enseignants des collèges et des lycées privés sont recrutés à plein temps chaque fois que l'établissement dispose d'un emploi à temps complet, parmi les issus des instituts des métiers de l'éducation et de la formation ou parmi des titulaires de la maîtrise au moins ou équivalent dans les spécialités d'enseignement exigées.

La portion des enseignants recrutés à plein temps est fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation.

CHAPITRE III

Des conditions relatives aux agents et aux enseignants des établissements éducatifs privés

Art. 34 - Ne peuvent être recrutées, afin d'enseigner ou de travailler au sein des établissements éducatifs privés, les personnes faisant l'objet d'une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit intentionnel commis contre les personnes ou les biens.

Art. 35 - L'établissement privé doit disposer d'un nombre suffisant de cadre administratif et d'encadrement afin de garantir les services nécessaires de la gestion administrative et de la protection d'hygiène, de propreté et de gardiennage et ce conformément aux critères appliqués dans les établissements éducatifs publics.

Art. 36 - Le directeur de l'établissement éducatif privé est tenu d'informer le directeur régional de l'éducation et de la formation, avant l'ouverture de l'année scolaire, des noms du personnel exerçant dans l'établissement tout en présentant les pièces nécessaires justifiant leurs compétences. De même, il doit saisir, dans l'immédiat, le directeur régional de tout changement survenu en la matière.

Art. 37 - Les agents et les enseignants des établissements éducatifs privés sont tenus, dans le cadre de leur fonction, d'assister aux réunions auxquelles ils sont convoqués par les autorités de tutelle et de participer aux séances de formation organisées à leur intention.

Art. 38 - Les enseignants des établissements éducatifs privés bénéficient de l'assistance pédagogique, de l'inspection et des services de la formation continue et sont astreints à tous les devoirs professionnels et administratifs prévus par les statuts particuliers des enseignants exerçant aux établissements éducatifs publics.

Art. 39 - Le directeur régional de l'éducation et de la formation peut autoriser les enseignants des collèges, des lycées et des lycées pilotes publics à assurer des séances d'enseignement supplémentaires dans les établissements éducatifs privés, sans que le total des heures supplémentaires assurées dans l'enseignement public et privé ne dépasse, pour un seul enseignant, dix heures hebdomadaires.

Tout contrevenant aux dispositions du présent article est soumis aux sanctions disciplinaires.

CHAPITRE IV

De la relation entre l'établissement éducatif privé et les élèves et les parents

Art. 40 - Tout établissement éducatif privé doit se doter d'un règlement intérieur approuvé par la direction régionale de l'éducation et de formation. Le règlement intérieur prévoit notamment :

- l'horaire des études qui doit être de huit heures du matin à 18 heures du soir au maximum,
- la conduite au sein de l'établissement,
- le régime disciplinaire,
- le système d'évaluation.

Art. 41 - Le parent de l'élève doit prendre connaissance du règlement intérieur lors de l'inscription et y appose sa signature.

Art. 42 - Les établissements éducatifs privés doivent tenir un dossier pour chaque élève comprenant les pièces utilisées dans les établissements éducatifs publics.

Art. 43 - les décisions des conseils de classes portées sur le bulletin de la fin d'année concernant le passage et le redoublement doivent être respectées. L'inscription des élèves exige la présentation d'un certificat original de scolarité ou d'une attestation de présence.

Les décisions des conseils des classes ne peuvent être contrevenues.

Art. 44 - Les élèves doivent être assurés contre les accidents scolaires.

En cas de maladie ou d'accident survenu à l'un des élèves, l'établissement est tenu d'informer immédiatement son parent ainsi que le médecin et de procéder à toutes les procédures nécessaires pour donner à l'élève les premiers secours que nécessite son état.

Art. 45 - Le parent a le droit de choisir l'établissement dans lequel il va inscrire son enfant ainsi que sa mutation. Le directeur est tenu de délivrer le certificat et le registre scolaires lors de la mutation ou de l'arrêt des études de l'élève.

Il est interdit au directeur de l'établissement éducatif privé :

- de prendre des procédures amenant à l'expulsion des élèves de l'établissement éducatif privé sauf les procédures prises par les conseils de discipline, le non renouvellement de leur inscription ou la privation de poursuivre leurs études dans de bonnes conditions,

- procéder quelles que soient les raisons à confisquer les pièces des élèves partant définitivement ou en cas de leur mutation à un autre établissement éducatif,

- procéder à des méthodes sélectives en relation avec les élèves, ou leur interdire de passer les examens et les concours nationaux ou de ne pas permettre à tous les élèves passant de la sixième année à la septième année de s'inscrire en cas où l'établissement éducatif privé comprend les deux cycles de l'enseignement de base.

CHAPITRE V

Des privilèges accordés aux investisseurs à l'enseignement privé

Art. 46 - Les promoteurs des établissements éducatifs privés peuvent bénéficier des privilèges mentionnés par les articles 49 et 52 (tierce) du code d'incitation à l'investissement promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993 susvisé et qui sont :

- une prime d'investissement dans la limite de 25% du coût d'investissement,

- une subvention de l'Etat dans la limite de 25% des salaires dus aux enseignants tunisiens permanent et pour un délai n'excédant pas 10 ans,

- l'Etat prend en charge la contribution patronale au régime légal de la sécurité sociale au titre des salaires dus des enseignants tunisiens permanent pendant 5 ans renouvelable une seule fois pour la même période,

- mettre des terrains à la disposition des investisseurs dans le cadre d'un contrat de concession conformément à la législation en vigueur,

- l'exonération des droits de douane, des taxes d'effet équivalent, la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements importés n'ayant pas de similaires localement, ainsi que la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des équipements fabriqués localement,

- sous réserve des dispositions des articles 12 et 12 (bis) de la loi n° 89-114 qui donne droit à la souscription au capital initial de l'entreprise ou à son augmentation par la déduction des revenus ou bénéfices investis dans la limite de 50% des revenus ou bénéfices nets soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à l'impôt sur les sociétés,

- les investissements réalisés par ces entreprises donnent également lieu à la déduction des bénéfices investis au sein même de l'entreprise dans la limite de 50% des bénéfices nets soumis à l'impôt sur les sociétés,

- la déduction des revenus ou bénéfices provenant de ces activités de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés en prenant compte les dispositions des articles 12 et (12) bis de la loi n° 89-114, portant promulgation du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés,

- l'exonération de la taxe de formation professionnelle au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou aux formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente,

- l'exonération de la contribution au fonds de la promotion du logement pour les salariés au titre des salaires, traitements, indemnités et avantages revenant aux enseignants ou aux formateurs tunisiens recrutés d'une manière permanente, et ce, durant les dix (10) premières années à partir de la date d'entrée effective en activité. Cet avantage est accordé aux entreprises qui entrent en activité effective durant la période du onzième (11) plan de développement (2007-2011).

CHAPITRE VI

Des changements, de l'arrêt de l'activité et des sanctions

Art. 47 - Tout changement touchant l'établissement éducatif privé est soumis à l'autorisation préalable des autorités compétentes après avis de la commission consultative régionale des établissements éducatifs privés.

Art. 48 - Le promoteur ne peut mettre fin de son plein gré à l'activité de l'établissement qu'à la fin de l'année scolaire en informant avant trois mois la direction régionale de l'éducation et de la formation et les élèves et après avoir régulariser la situation des élèves en leur livrant des certificats de scolarité et en transférant leur dossiers à la direction régionale de l'éducation et de la formation concernée munis d'un rapport de procès-verbal à l'égard.

Art. 49 - En cas de manquement aux dispositions mentionnées par la loi d'orientation n° 2002-80 du 23 juillet 2002 susvisé et des textes d'application en relation, le responsable est frappé par l'une des sanctions, et ce, après audition, suivant la dégradation suivante :

- l'avertissement,
- le blâme,
- le retrait de l'autorisation du directeur,
- l'application des dispositions des articles 43 et 44 de la loi d'orientation de l'éducation et de l'enseignement scolaire.

Art. 50 - L'établissement éducatif privé faisant l'objet du retrait de l'autorisation et de la fermeture ou dont l'activité est arrêtée sur l'initiative du promoteur est tenu à transmettre les dossiers des élèves y inscrits à la direction régionale de l'éducation et de la formation y relevant.

CHAPITRE VII

Dispositions Transitoires

Art. 51 - Les établissements éducatifs privés en activité à la date de promulgation du présent décret doivent se conformer à ses dispositions dans un délai n'excédant pas deux ans à partir de la date de son entrée en vigueur et ce selon les remarques comprenant les défaillances et présentées par l'administration après un constat fait à cet égard comme suit :

- Pendant la première année :

Les établissements éducatifs doivent prendre les procédures nécessaires pour que ses normes soient conformes aux dispositions du présent décret.

Au cas où les services compétents du ministère de l'éducation et de la formation considèrent que ces établissements n'ont pas fait aucune initiative effective pour régulariser leur situation, ces derniers sont interdits d'inscrire de nouveaux élèves. Toute inscription de nouveaux élèves sera considérée comme une création d'un établissement éducatif privé sans autorisation.

- Pendant la deuxième année :

Les établissements éducatifs privés mentionnés à l'alinéa susvisé continuent leurs activités sans inscrire de nouveaux élèves. Les établissements qui ont commencé pendant la première année à l'application des nouvelles dispositions du présent décret continuent leurs activités d'une façon ordinaire.

À l'expiration de la deuxième année et dans tous les cas, tous les établissements éducatifs s'engagent à appliquer entièrement les dispositions du présent décret.

Art. 52 - Les établissements éducatifs privés qui n'ont pas réglé entièrement leurs situations conformément aux dispositions du présent décret à l'expiration de la deuxième année seront dans un état illégal, l'autorisation leur est retirée. Un gestionnaire est nommé parmi le personnel éducatif conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE VIII

Dispositions finales

Art. 53 - Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret et notamment les dispositions du décret n° 92-1187 du 22 juin 1992 susvisé et les dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2001, portant approbation du cahier des charges régissant l'ouverture des classes de l'année préparatoire, ainsi qu'à leur organisation et leur gestion.

Art. 54 - Le ministre de l'éducation et de la formation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 22 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 21 février 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 16,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 29 mars 2008 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles préparatoires et des lycées secondaires, et ce, dans la limite de deux cent trente sept (237) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 7 mars 2008.

Tunis, le 21 février 2008.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre de l'éducation et de la formation du 21 février 2008, portant ouverture d'un concours externe sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires.

Le ministre de l'éducation et de la formation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 2001-2348 du 2 octobre 2001, fixant le statut particulier du corps des personnels de l'inspection pédagogique du ministère de l'éducation et notamment son article 18,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2003, fixant les modalités d'organisation du concours externe sur épreuves d'entrée au cycle de formation pour le recrutement des inspecteurs des écoles primaires.

Arrête :

Article premier - Il est ouvert au ministère de l'éducation et de la formation, le 25 mars 2008 et jours suivants, un concours externe sur épreuves pour l'entrée au cycle de formation pour le recrutement d'inspecteurs des écoles primaires, et ce, dans la limite de cinquante neuf (59) postes.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 7 mars 2008.

Tunis, le 21 février 2008.

*Le ministre de l'éducation
et de la formation*

Sadok Korbi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2008-487 du 18 février 2008, modifiant et complétant le décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine.

Le président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 76-245 du 17 mars 1976, portant statut des stagiaires internés et des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 93-2315 du 10 novembre 1993,

Vu le décret n° 89-1939 du 14 décembre 1989, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-23 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 93-1440 du 23 juin 1993, relatif à la spécialisation en médecine et au statut juridique des résidents, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-2381 du 28 août 2006,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine, tel que modifié par le décret n° 2005-1457 du 5 mai 2005,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier – Sont abrogées, les dispositions des articles 2, 8, 12 et 17 du décret n° 95-2601 du 25 décembre 1995 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 (nouveau) – Les études en vue de l'obtention du diplôme national du docteur en médecine durent huit (8) années.

Les études sus-indiquées sont organisées, soit par disciplines, soit par thèmes pluridisciplinaires, soit par modules, soit par certificats. Elles sont dispensées sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques, stages ou toute autre forme appropriée prévue par l'arrêté fixant le régime des études et des examens applicables à l'établissement concerné.

Article 8 (nouveau) - Le deuxième cycle d'études médicales (D.C.E.M) dure six (6) années réparties en trois (3) années d'enseignement et trois (3) années de stage interné.

Ce deuxième cycle est consacré à la formation clinique et à l'enseignement des pathologies spécifiques sous l'angle scientifique, clinique et de médecine générale dans leurs aspects théoriques et pratiques.

Article 12 (nouveau) - À l'exception des trois (3) années de stage interné, les enseignements de chaque année universitaire sont sanctionnés par un examen final qui comporte deux sessions, une principale et une de rattrapage.

Article 17 (nouveau) - Le stage interné comporte neuf (9) périodes de quatre mois chacune.

La nature des stages et les modalités de leur validation sont fixées, pour chaque établissement, par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et du ministre de la santé publique, sur proposition du conseil scientifique de l'établissement concerné et après délibération du conseil de l'université concernée et habilitation du conseil des universités.

Art. 2 - Les nouvelles dispositions prévues par le présent décret sont applicables aux étudiants qui seront nommés stagiaires internés, après son apparition au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Peuvent être inscrits en troisième année internat, les étudiants qui sont encore stagiaires internés à la date de la parution du présent décret, et ce, à leur demande, après avoir accompli deux années d'internat et validé tous leurs stages.

Art. 3 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-488 du 18 février 2008, portant changement d'appellation d'un établissement des œuvres universitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n°88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des oeuvres universitaires pour le Centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des oeuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements,

Vu le décret n° 2005-2816 du 18 octobre 2005, portant création de deux établissements des oeuvres universitaires,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est réalisé, le changement d'appellation de l'établissement des oeuvres universitaires créé par le décret n° 2005-2816 du 18 octobre 2005 susvisé comme suit :

Ancienne appellation	Nouvelle appellation
- La cité universitaire à l'institut supérieur de formation des instituteurs de Sbeïtla.	- Cité universitaire de Sbeïtla.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 2008-489 du 18 février 2008.

Monsieur Faiez Gargouri, maître de conférences, est chargé des fonctions de directeur de l'institut supérieur d'informatique et de multimédia de Sfax, à compter du 9 juillet 2007.

CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES N° 2008-01

Objet : Circulaire n° 2001-08 du 2 mars 2001, relative aux allocations pour voyages d'affaires

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu :

- la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006,

- le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976, portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993,

- le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977, fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 susvisée, tel que modifié par les textes subséquents,

- la circulaire n° 2001-08 du 2 mars 2001, relative aux allocations pour voyages d'affaires, telle que modifiée par les textes subséquents.

Décide :

Article premier - Les dispositions de l'article 4 (alinéa premier) de la circulaire n° 2001-08 du 2 mars 2001 sus visée sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 4 (alinéa premier nouveau) - Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article 12, le montant de l'allocation pour voyages d'affaires « Exportateur » est fixé à vingt cinq pour cent (25%) des recettes d'exportation de biens ou de services de l'année en cours, provenant de l'activité au titre de laquelle l'allocation a été demandée avec un plafond annuel de trois cent mille dinars (300.000 TND).

Art. 2 - La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

Le gouverneur

Taoufik Baccar

CIRCULAIRE AUX BANQUES N° 2008-03

Objet : Comptes spéciaux d'épargne.

Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit telle que modifiée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

Vu la circulaire aux banques n° 86-42 du 1^{er} décembre 1986, relative à la réglementation des conditions de banque telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la circulaire n° 2003-10 du 15 septembre 2003,

Vu la circulaire aux banques n° 91-22 du 17 décembre 1991, portant réglementation des conditions de banque telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 36 et 37,

Vu la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 29 janvier 2008.

Décide :

Article premier - Les dispositions de l'article 8 de la circulaire n° 86-42 du 1^{er} décembre 1986 susvisée sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent :

Article 8 - Les banques fixent librement le taux d'intérêt annuel à appliquer aux montants inscrits au crédit du compte spécial d'épargne.

Ce taux ne peut, toutefois, être inférieur au taux de rémunération de l'épargne (TRE), tel que défini à l'article 36 de la circulaire n° 91-22 du 17 décembre 1991.

Au delà de ce niveau minimum de rémunération de l'épargne, les banques peuvent adopter d'autres modes de rémunération qui tiennent compte notamment de la stabilité des fonds logés dans les comptes spéciaux d'épargne.

Art. 2 - Les dispositions de l'article 9 relatives à la prime de fidélité de la circulaire n° 86-42 du 1^{er} décembre 1986 telle que modifiée par la circulaire n° 2003-10 demeurent en vigueur jusqu'à fin 2008.

Art. 3 - Il est ajouté à la suite de la rubrique T.3 du B - « taux des comptes créditeurs » du I - « taux d'intérêt » du barème des conditions de banque objet de l'annexe n° 1 à la circulaire n° 91-22 du 17 décembre 1991 un taux T.4 libellé comme suit :

Catégories de dépôts		Taux en % l'an	
		Minimum	Maximum
T.4	4- comptes spéciaux d'épargne (indiquer, le cas échéant, tout autre mode de rémunération)		

Art. 4 - Il est ajouté à la circulaire n° 86-42 du 1^{er} décembre 1986 susvisée un article 11 comme suit :

Article 11 - Les banques doivent communiquer à la banque centrale de Tunisie les taux d'intérêt annuels à appliquer aux montants inscrits au crédit des comptes spéciaux d'épargne, dix (10) jours au moins avant leur date d'entrée en vigueur.

Art. 5 - La présente circulaire prend effet à compter du 1^{er} avril 2008.

Le gouverneur

Taoufik Baccar

A **BONNEMENT**

Année 2008

au Journal Officiel de la République Tunisienne

TARIFS en dinars tunisiens

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

Edition originale
24,000

Traduction française
33,000

*Edition originale et sa
traduction*
45,000

AUTRES PAYS

Edition originale
40,000

Traduction française
50,000

*Edition originale et sa
traduction*
65,000

*F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus*

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat –
Tél. : (73) 225.495

* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.